



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1006

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE
STATIONNEMENT À L'ESPACE 400E**

**Avis de motion donné le 9 décembre 2015
Adopté le 22 décembre 2015
En vigueur le 24 décembre 2015**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement établit les règles à suivre sur le stationnement situé à l'Espace 400^e.

Il précise les types de réglementation ou de prohibition ainsi que les moyens de contrôle qui lui sont applicables.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1006

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE STATIONNEMENT À L'ESPACE 400^E

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

STATIONNEMENT

1. Le présent règlement s'applique sur le terrain de stationnement situé à l'Espace 400^e.

2. Dans ce stationnement, il est interdit de :

- 1° stationner un véhicule ailleurs que dans un espace délimité;
- 2° stationner un véhicule de façon à obstruer un autre véhicule, une allée ou un passage piétonnier;
- 3° stationner un véhicule de manière à empiéter dans plus d'un espace de stationnement délimité;
- 4° stationner un véhicule dans un espace réservé à un détenteur de permis sans avoir payé le prix exigé et sans exposer le permis sur le tableau de bord du véhicule ou à l'endos du rétroviseur intérieur;
- 5° stationner un véhicule au-delà de la limite de temps autorisée;
- 6° stationner un véhicule dans une zone identifiée comme débarcadère ou réservée aux véhicules de protection contre l'incendie;
- 7° stationner un véhicule dans un espace de stationnement réservé à une personne handicapée à moins que le véhicule ne soit muni d'une vignette affichant le symbole international de fauteuil roulant, délivrée par une autorité administrative;
- 8° stationner un véhicule dans une case de stationnement pour laquelle un tarif est imposé sans acquitter le paiement requis;
- 9° stationner autre chose qu'un véhicule routier muni d'un moteur dont la masse nette ne dépasse pas 3 000 kilogrammes.

3. Le conducteur d'un véhicule doit se conformer à la signalisation installée sur le terrain de stationnement.

4. Dans le cas où le véhicule est muni d'une vignette visée au paragraphe 7° de l'article 2, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'une personne autorisée à délivrer un constat d'infraction, remettre, pour examen, le certificat attestant la délivrance de la vignette.

5. Un véhicule stationné en contravention d'une disposition du présent règlement peut être remorqué.

6. Les différents types de réglementation ou de prohibition ainsi que les moyens de contrôle applicables sur le terrain de stationnement mentionné à l'article 1 sont identifiés et définis sous un code à l'annexe I.

7. L'annexe II édicte, pour le terrain de stationnement mentionné à l'article 1, ce qui suit :

1° son nom;

2° sa localisation géographique;

3° sa référence à un plan de l'annexe III;

4° son nombre de cases, lorsque déterminé;

5° son opérateur;

6° Les codes de l'annexe I concernant les types de réglementation ou de prohibition et les moyens de contrôle qui lui sont applicables, le cas échéant;

7° les codes concernant la tarification édictée en vertu du règlement de tarification applicable imposée pour son utilisation, s'il y a lieu.

8. Lorsqu'un panneau de signalisation indique que le stationnement est permis pour les véhicules autorisés, ceux-ci comprennent les véhicules de services d'urgence, de sécurité publique et ceux dont l'occupant s'occupe de l'entretien ou de la réparation du stationnement ou de l'un de ces accessoires.

CHAPITRE II

INFRACTION ET PEINE

9. Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

10. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement autre que celle prévue au paragraphe 7° de l'article 2 commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant de 38 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 7° de l'article 2, commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant de 100 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

11. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE III

DISPOSITION FINALE

12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I
(*articles 6 et 7*)

TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION OU MOYENS DE
CONTRÔLE

CODE	TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE CONTRÔLE
CV-1	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis – remorquage
CP-13	Stationnement interdit en tout temps
CP-35	Stationnement interdit de ce côté

ANNEXE II

(article 7)

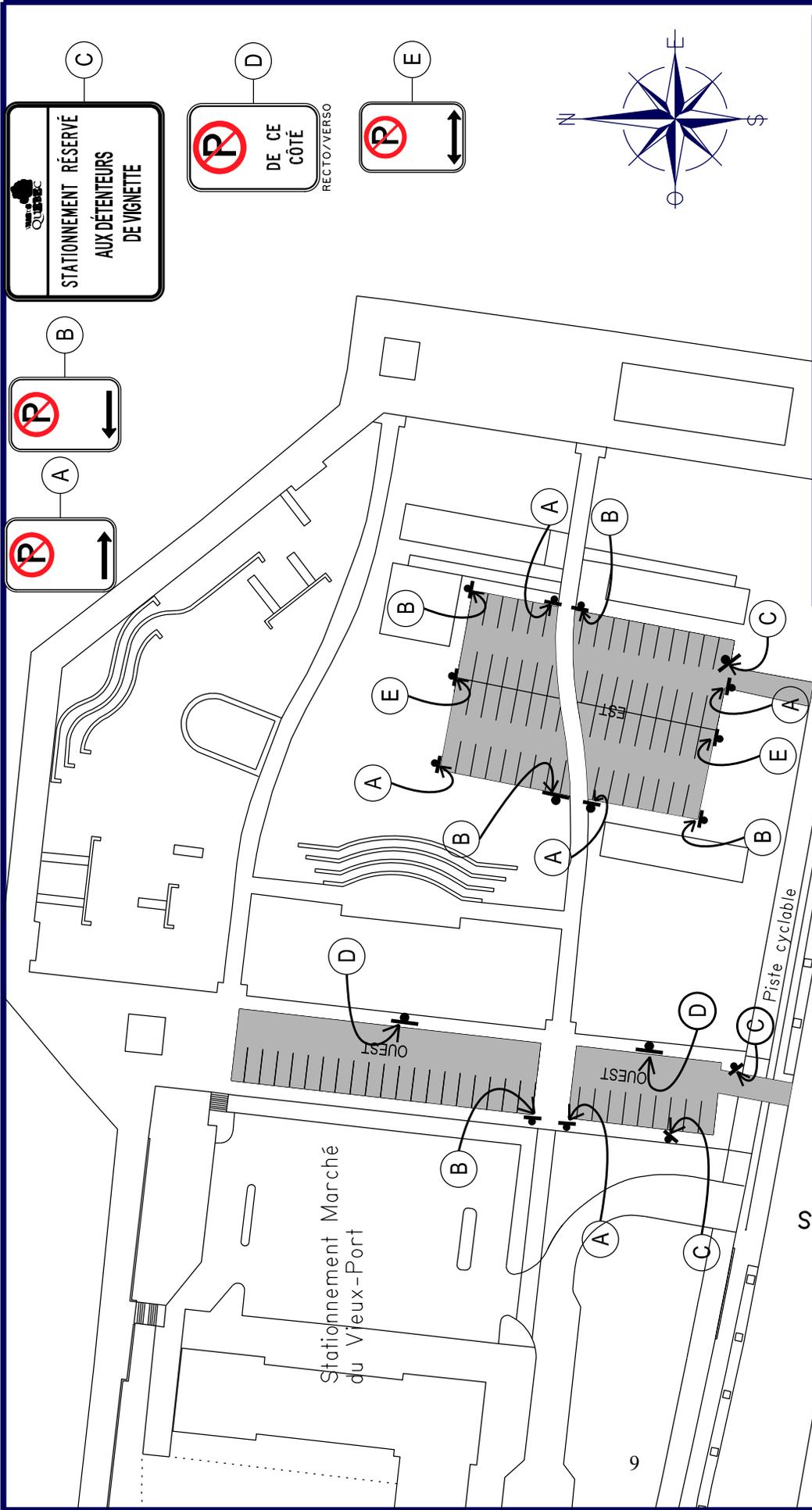
STATIONNEMENT À L'ÉGARD DUQUEL S'APPLIQUE LE PRÉSENT
RÈGLEMENT

1°	Nom du stationnement	Espace 400^e
	Localisation géographique	Face au 115, rue du Quai-Saint-André
	Référence au plan	AGGL-026
	Nombre de cases	86
	Opérateur	Société Parc-Auto
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CP-13, CP-35, CV-1
	Tarifications	TP-23

ANNEXE III

(article 7)

PLAN DU STATIONNEMENT

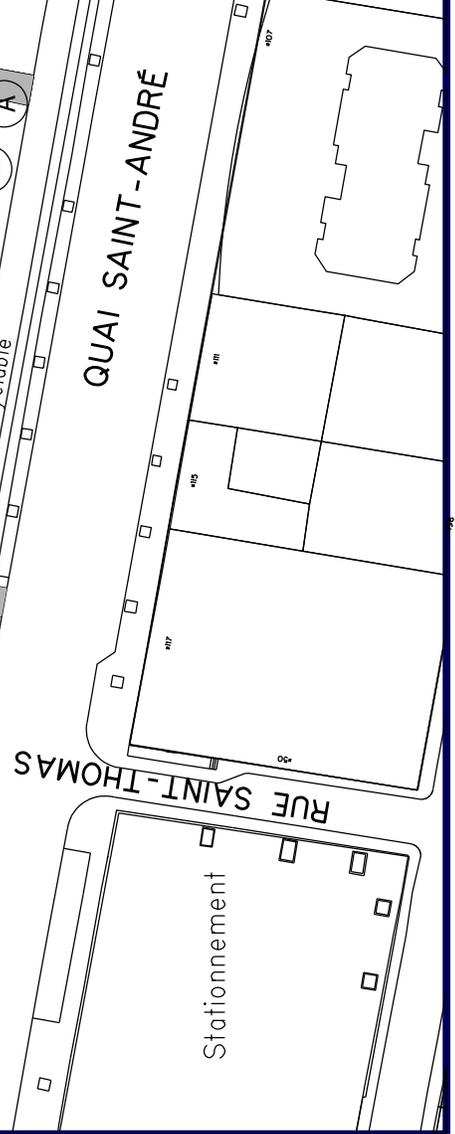




 Bureau du transport

Stationnement Espace 400^e (Ouest et Est)

DESSINÉ A.H. _____	PRÉPARÉ A.H. _____	ÉCHELLE 1:1000
RECOMMANDÉ _____	DATE 25 septembre 2015	PLAN AGGL1-026
APPROUVÉ _____		



Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement établissant les règles à suivre sur le stationnement situé à l'Espace 400^e.

Il précise les types de réglementation ou de prohibition ainsi que les moyens de contrôle qui lui sont applicables.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.